

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE LUNDI

Matahiti 136
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Novema 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 13 octobre 1987 fixant la date de l'épreuve écrite du concours pour le recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session de 1988). (Paru au J.O.R.F. du 16 octobre 1987, page 12030) . . .	1712
---	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1160 CAB.MIL du 9 octobre 1987 relatif au recensement de la classe 1991 en Polynésie française	1712
--	------

Arrêté n° 1167 CAB.MIL du 12 octobre 1987 portant composition et appel de la fraction de contingent 87/12	1713
---	------

EXTRAITS

Arrêtés n°s 1185 et 1186 CAB/DPC du 19 octobre 1987 fixant les résultats des examens du brevet national de secourisme du 10 octobre 1987 à la mission mormone de Fariipiti à Papeete et à Uturoa (Raïatea)	1714
--	------

Arrêté n° 1187 PELLE2 du 19 octobre 1987 organisant un examen sur dossier et constituant un jury d'examen pour le recrutement d'un architecte contractuel à la direction de l'assistance technique.	1714
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 87-103 AT du 22 octobre 1987 portant modification de l'article 8 de la délibération n° 74-22 du 17 février 1974 de l'assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés	1715
---	------

Délibération n° 87-104 AT du 22 octobre 1987 portant modification de l'article 131 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie	1715
---	------

Délibération n° 87-105 AT du 22 octobre 1987 portant rectification de la délibération n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 modifiant le budget du territoire, exercice 1985	1716
--	------

Délibération n° 87-106 AT du 22 octobre 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt de 32 millions FCFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire, en vue de financer partiellement les travaux d'aménagement d'un havre à baleinières à Niau (Fakarava)	1717
Délibération n° 87-107 AT du 22 octobre 1987 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987	1717
Délibération n° 87-108 AT du 22 octobre 1987 autorisant la prise en charge par le territoire des dépenses relatives au séjour des hôtes officiels de la Polynésie française et des autres personnalités.	1718
Délibération n° 87-109 AT du 22 octobre 1987 portant modification de la délibération modifiée n° 77-134 du 29 novembre 1977 portant sur les diverses règles auxquelles doivent satisfaire les navires français d'une jauge inférieure à 10 tonneaux.	1718
Délibération n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 portant cession de 3.250 actions de la société Air Moorea à la société anonyme Air Tahiti	1719
Délibération n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 portant modification de la délibération n° 86-87 AT du 18 décembre 1986, donnant garantie de bonne fin au crédit de 56.930.000 FF accordé par le G.I.E. Pacifique bail à la SA Air Polynésie (ou SA Air Tahiti)	1720
Délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société	1720
Délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public	1722
Délibération n° 87-114 AT du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete	1724
Délibération n° 87-115 AT du 29 octobre 1987 portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés	1725
Délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire	1726

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

Arrêté n° 1055 CM du 26 octobre 1987 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1987	1726
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

EXTRAITS

Arrêté n° 4451 MEA du 29 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social sur la terre Taugarafara à Manihi - îles des Tuamotu-Gambier	1726
Arrêté n° 4452 MEA du 29 octobre 1987 - Avenant à l'arrêté n° 165 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle cadastrée 7, section P. 1, par Mme Marguerite Liu-Bouloc à Faa'a	1727

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 1056 CM du 26 octobre 1987 portant attribution de la licence d'entrepreneur de taxi	1727
Arrêté n° 4439 MDA du 27 octobre 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina	1728
Arrêté n° 4443 MDA/STMI du 28 octobre 1987 autorisant le navire Tamarii Moorea 2 b à effectuer 4 rotations journalières du 8 au 20 octobre 1987 sur la ligne de Moorea en remplacement du navire Tamarii Moorea 8 (Régularisation)	1728

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 87-32 Prés./AT du 26 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire . . .	1728
Arrêté n° 87-33 Prés./AT du 29 octobre 1987 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale	1728

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 novembre au 18 novembre 1987 inclus)	1729
Service de la curatelle.— Avis de recherche n° 676 ENR du 30 octobre 1987 de Mme Terai a Marae, Mme Tina a Viyi a Marae dite Uratua a Punua, Mme Régine Eviline Tetuaetara, Mme Edwige Ripa Tetuaetara et des héritiers de Mme Marereva a Teriitaohia	1729
Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement des travaux n° 1000 MEA du 30 octobre 1987 délivré à l'aviation civile pour la réalisation d'un logement de fonction à Faa'a	1729

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1730
Annonces diverses	1730

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 13 octobre 1987 fixant la date de l'épreuve écrite du concours pour le recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (session de 1988).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 13 octobre 1987 ;

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 3 septembre 1973 relatif au concours pour le recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, l'épreuve écrite du concours pour le recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale aura lieu le mercredi 27 janvier 1988, de 13 heures à 18 heures.

Un arrêté interministériel fixera le nombre de postes mis au concours.

Le registre des inscriptions sera ouvert à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France à Alger, Tunis et Rabat à partir du lundi 12 octobre 1987.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires fournis aux candidats par la division des examens et concours des rectorats ou par le siège des missions culturelles pour Alger, Tunis et Rabat. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles se procureront les dossiers d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil.

Ces demandes d'inscription seront :

- soit déposées à la division des examens et concours de chaque académie ainsi qu'au siège des missions culturelles des ambassades de France pour Alger, Tunis et Rabat et au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 Arcueil, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au plus tard le lundi 16 novembre 1987, à 17 heures ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du lundi 16 novembre 1987, à minuit au plus tard le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront obligatoirement auprès des académies ci-après désignées :

Lieu de résidence	Académie habilitée à recevoir les inscriptions
Asie et Madagascar	Aix-en-Provence.
Proche-Orient	Nice.
Afrique de l'Ouest, Espagne, Portugal	Bordeaux.
Afrique centrale, Afrique du Sud	Montpellier.
Amérique du Nord	Caen.
Amérique centrale, Amérique du Sud	Antilles-Guyane.
Italie, Europe du Sud	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille.
Allemagne, Europe du Nord	Strasbourg.
Autriche, Europe centrale	Lyon.

L'épreuve écrite du concours aura lieu au chef-lieu de chaque académie. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuve écrite pourront éventuellement si le nombre de candidat le justifie (cinq inscriptions au minimum) être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1160 CAB.MIL du 9 octobre 1987 relatif au recensement de la classe 1991 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L.15 à L.22, L.14, R.28 à R.39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'Instruction sur le recensement n° des8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er. - Les opérations de recensement de la classe 1991 débiteront le 1er janvier 1988 et seront closes le 31 mars 1988.

Art. 2. - Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2.1 - Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1988 nés entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1971, ces dates incluses.

- Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

a) - Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent, domiciliés dans la commune ;

b) - Mineurs non émancipés dont le domicile des parents ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :

- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance ;

- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) - Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) - Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le Centre du service national.

2.2 - Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1987 et le 31 mars 1988, nés avant le 1er janvier 1971 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de la clôture du recensement.

Art. 3.- Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.- Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.- Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et, le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille - article L.32 ou demande de dispense - article L.31 - devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1988 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pierre ANGELI

ARRETE n° 1167 CAB.MIL du 12 octobre 1987 portant composition et appel de la fraction de contingent 87/12.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des Forces armées en Polynésie française, commandant des Forces maritimes et commandant de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.- La fraction de contingent 87/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 novembre 1987 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 novembre 1987.

- volontaires pour être appelés le 11 novembre 1987 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 septembre 1987, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur réalisation de report d'incorporation au Centre du service national.

- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er janvier 1967 et le 20 mars 1967, ces dates incluses.

Art. 2.- Les jeunes gens destinés aux armées de Terre, de l'Air et de la Mer seront incorporés à partir du 12 novembre 1987, leurs services prenant effet à compter du 11 novembre 1987.

Art. 3.- Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er décembre 1987. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er décembre 1987.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 octobre 1987.

Le haut-commissaire,
Pierre ANGELI

Par arrêté n° 1185 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1987.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 10 octobre 1987, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bouteiller Michel, David Moana, Mme Dufour Sylvie, MM. Fasquelle Pascal, Hapairai Bryson Amos, Mlle Lenoir Mélanie, Mme Parker Noéline Heipua, MM. Richmond Robert Teraupoo, Rua Antoine, Mlle Sename Nathalie Marie Germaine, M. Sun Philippe, Mlle Tamarino Gloria, MM. Vanaa Daniel, Vivish Wilsteve, Tauhiro Auguste.

Par arrêté n° 1186 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1987.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 10 octobre 1987 à Uturoa (Raïatea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ah Sin Armand, Amaru Ulysse, Bonet Richard, Bonet Sylvain, Fatcata Lionel, Guilloux Warren, Holman Laurent, Lenoir Henere, Mou Kam Tse Pierre, Nautre Georges, Neuffer Eric, Orairai Richard, Rciatua Jean-Pierre, Sham Koua Joseph, Tanc Eric, Teanini Joël, Teriinoho Gilles, Tetuanui Fabien, Urarii Tom, Vaiho Alain.

Par arrêté n° 1187 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1987.— Un examen sur dossier est organisé au haut-commissariat de la Polynésie française pour le recrutement d'un architecte contractuel de 1ère catégorie de la C.C.A.N.F.A. au service de la direction de l'assistance technique.

La liste des candidatures sera close le 3 novembre 1987 à 16 h 00.

Il est institué un jury chargé d'examiner les candidatures déposées au titre de l'article précédent.

Ce jury est composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant | Président |
| - Le directeur de l'assistance technique | Membre |
| - Un ingénieur de l'assistance technique | Membre |
| - Le chef du bureau du personnel | Membre |

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-103 AT du 22 octobre 1987 portant modification de l'article 8 de la délibération n° 74-22 du 17 février 1974 de l'assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22, du 14 février 1974, de l'assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 2039 TLS du 28 novembre 1980 la modifiant ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 17 décembre 1986 ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 152 CM du 15 septembre 1987, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 août 1987 ;

Vu le rapport n° 115-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.—L'article 8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 est modifié et complété de la manière suivante :

"Article 8.— Les frais d'appareillage sont remboursés, sans participation des assurés, sur la base des tarifs homologués par la Sécurité sociale ou la Caisse de prévoyance sociale. Pour les malades atteints de rhumatisme articulaire aigu, les prothèses dentaires seront prises en charge totalement ; dans les autres cas, elles restent entièrement à la charge des assurés. La lunetterie ne peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des tarifs homologués que pour un traitement en vue d'une amélioration et sur accord préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale et acceptation par celui-ci du devis établi par le fournisseur."

Art. 2.— Les dispositions de la précédente délibération seront applicables à compter du 1er juin 1987.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-104 AT du 22 octobre 1987 portant modification de l'article 131 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de santé réuni le 4 mai 1987 ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 145 CM en date du 19 août 1987, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 116-87 en date du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.—L'article 131 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 est ainsi modifié :

* *Prescriptions générales* : (hygiène des salons de coiffure, instituts de beauté, manucures, pédicures et salons de tatouage).

Avant exploitation d'un local à destination de salon de coiffure, institut de beauté, manucure, pédicure, ou salon de tatouage, le propriétaire devra adresser une demande écrite au directeur de la santé publique accompagnée d'un plan explicatif pour étude. Nul ne peut exploiter un local de ce type avant autorisation du directeur de la santé.

Les établissements ci-dessus énumérés devront être toujours tenus en état de propreté, convenablement aérés et ventilés.

Ils ne serviront pas de locaux d'habitation. Il sera défendu d'y entreposer des denrées alimentaires ou d'y entretenir des animaux vivants.

Ils seront équipés d'un bloc sanitaire avec W.C. et lavabo.

Les murs seront revêtus de matériaux lavables jusqu'à une hauteur minimum de deux mètres au-dessus du plancher. Le plancher des salons de coiffure sera soigneusement balayé après chaque passage de client.

* Equipement

Le propriétaire devra aménager tous meubles et objets jugés indispensables par le service d'hygiène, en particulier un fauteuil confortable pour chaque technicien opérant, une armoire-resserre pour le linge nécessaire à l'exercice de la profession et tous les appareils sanitaires indispensables à une bonne exécution des travaux, à savoir un lavabo par technicien opérant ou dispositif mobile de lavage des cheveux, avec adduction d'eau chaude et froide, armoire-resserre pour les instruments de travail : rasoirs, tondeuses, ciseaux, une poubelle à couvercle pour le ramassage des cheveux et autres résidus, un coffre pour linge sale ainsi que les appareils de désinfection des instruments.

* Mesures de prophylaxie

Les instruments utilisés seront, après chaque usage, désinfectés. A cet effet, ils subiront un trempage pendant dix minutes dans :

- l'alcool à 70° ;
- ou le glutaraldéhyde à 1% ;
- ou la bêta-propiolactone diluée à 1 partie pour 400 ;
- ou l'eau de Javel diluée au 1/10 dans l'eau froide,

ou toute autre technique de désinfection approuvée par la direction de la santé publique. Les solutions désinfectantes devront être renouvelées quotidiennement.

Les serviettes, linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant un contact direct avec la peau ne pourront servir que pour un seul client, après quoi, ils seront impérativement jetés ou mis au lavage.

L'exploitant mettra des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et n'être appliqués qu'au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

* Aptitude médicale du personnel

L'ensemble du personnel, patrons et employés, en contact avec la clientèle est tenu de passer une visite médicale annuelle d'aptitude et de posséder une carte de contrôle sanitaire délivrée par le service d'hygiène et mise à jour chaque année.

Les personnes atteintes de maladies contagieuses, transmissibles au cours de l'exercice de leur profession, ne pourront travailler dans les établissements ci-dessus mentionnés jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant leur non-contagiosité. En cas de suspicion de maladie contagieuse les agents du service d'hygiène pourront demander à toute personne travaillant dans ces établissements la présentation d'un certificat médical de non-contagiosité.

* Sanctions

Les infractions à la présente réglementation constatées par des agents assermentés seront punies des peines applicables aux contraventions de police de 4e classe.

Tout établissement qui, après mise en demeure, ne se conformerait pas aux présentes prescriptions d'hygiène pourra être fermé par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 2.- Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-105 AT du 22 octobre 1987 portant rectification de la délibération n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 modifiant le budget du territoire, exercice 1985.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 modifiant le régime intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget primitif de l'exercice 1985 ;

Vu les délibérations n° 84-1074 AT du 29 juillet 1985, n° 84-1075 AT du 29 juillet 1985 et n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 164 CM du 29 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 septembre 1987 ;

Vu le rapport n° 117-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 85-1153 AT du 19 décembre 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Art. 5.— Sont modifiées les opérations suivantes :

S/Chap.	Art.	OP.	Libellé	AP 85	CP 85
		189.85	Equipements matériels techniques hôpitaux	- 20.000.000	- 20.000.000
		304.85	Equipements matériels techniques hôpitaux	+ 20.000.000	+ 20.000.000
			Total chapitre 904	0	0

Lire :

Art. 5.— Sont modifiées les opérations suivantes :

S/Chap.	Art.	OP.	Libellé	AP 85	CP 85
		189.85	Equipements matériels techniques hôpitaux	- 20.000.000	-
		304.85	Equipements matériels techniques dispensaires et infirmeries	+ 20.000.000	-
			Total chapitre 904	0	

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuiranu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-106 AT du 22 octobre 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt de 32 millions FCFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire, en vue de financer partiellement les travaux d'aménagement d'un havre à baleinières à Niau (Fakarava).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 23 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 151 CM du 15 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 août 1987 ;

Vu le rapport n° 118-87 du 22 août 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de 32.000.000 FCFP (*trente deux millions de francs CFP - c/v 1.760.000,00 FF*), en vue de financer partiellement les travaux d'aménagement d'un havre à baleinières à Niau (Fakarava).

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuiranu LE GAYIC.

le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-107 AT du 22 octobre 1987 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 150 CM du 15 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 26 août 1987 ;

Vu le rapport n° 119-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Au premier alinéa de l'article 15 de la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986, les termes "division 4" sont remplacés par les termes "division 2".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-108 AT du 22 octobre 1987 autorisant la prise en charge par le territoire des dépenses relatives au séjour des hôtes officiels de la Polynésie française et des autres personnes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 166 CM du 29 septembre 1984 approuvée par le conseil des ministres, dans sa séance du 26 août 1987 ;

Vu le rapport n° 120-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses relatives au séjour des hôtes officiels de la Polynésie française sont prises en charge par le budget du territoire sur arrêté du Président du gouvernement.

Elles concernent les frais d'hébergement, de restauration et de transport de ces hôtes et, le cas échéant, de certains de leurs accompagnateurs.

Art. 2.— En cas de besoin, les mêmes dispositions s'appliquent aux autres personnalités dont la mission revête un intérêt certain pour le territoire, que cette mission soit effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire.

Dans ce cas, la définition de cette mission est fixée par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 3.— Les dépenses visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération sont limitativement énumérées dans l'arrêté autorisant la prise en charge, qui comportera le nom des hôtes ou autres personnalités ainsi que leur qualité.

Art. 4.— Ces dépenses seront imputées sur une ligne budgétaire spécifique au sein du chapitre 934 "Pouvoirs publics", sous-chapitre 934.01 "Présidence et gouvernement", articles 660.80 "Frais de réception de personnalités" et 661.80 "Frais de transport de personnalités".

Art. 5.— Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour compter du 1er janvier 1987.

Art. 6.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-109 AT du 22 octobre 1987 portant modification de la délibération modifiée n° 77-134 du 29 novembre 1977 portant sur les diverses règles auxquelles doivent satisfaire les navires français d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la délibération n° 68-57 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la conduite des navires de plaisance propulsés par moteur ;

Vu les délibérations n° 77-134 du 29 novembre 1977 et n° 78-19 du 2 février 1978 portant sur les diverses règles auxquelles doivent satisfaire les navires français d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 130 CM du 24 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 121-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'article 50 paragraphe 6-1 de la délibération n° 77-134 du 29 novembre 1977 modifiée par la délibération n° 78-19 du 2 février 1978 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Art. 50.— Instruments et documents nautiques, matériel d'armement, objets de rechange".

6/ Tableau B

6.1/ Tous navires :

- un mât et une voileure amovibles de secours sur les navires de type bonitier ;
- deux lignes de mouillage en 1ère, 2ème ou 3ème catégorie ; une seule ligne en 4ème et 5ème catégorie ;
- un marteau emmanché ;
- une gaffe ou équivalent ;
- une écope ;
- 20 m de filins assortis pour les manœuvres courantes ;
- un taquet ou une bitte d'amarrage et un chaumard à l'avant, de caractéristiques suffisantes pour permettre le remorquage du navire ;
- un filin permettant de remorquer le navire par mer agitée, s'il n'existe qu'une seule ligne de mouillage.

A l'exception des embarcations à moteurs hors-bord ou à transmission relevable lorsque la visibilité n'est pas diminuée par les superstructures de la partie avant, tout navire visé au présent titre doit disposer, en plus de la barre franche, d'une barre à roue actionnant le gouvernail, placée en un lieu assurant une parfaite visibilité.

Un dispositif apte à ralentir le navire en fuite et à le maintenir à un cap convenable par mauvais temps, pour les navires pratiquant une navigation de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie".

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Les propriétaires des navires auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 1er ci-dessus disposent d'un délai d'un an, pour compter de la date de publication de la présente délibération, pour se mettre en conformité avec la présente réglementation.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-110 AT du 22 octobre 1987 portant cession de 3.250 actions de la société Air Moorea à la société anonyme Air Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1081 AT du 12 août 1985 relative à l'acquisition de 4.500 actions de la société anonyme Air Tahiti ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 141 CM du 18 août 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 122-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire cède à la société Air Tahiti 3.250 actions de la société anonyme Air Moorea moyennant le prix global de 123.500.000 F.CFP (*cent vingt-trois millions cinq cent mille francs CFP*).

Art. 2.— Les actions vendues se divisent en deux tranches :

- a)- 1.250 actions sont définitivement acquises par la société Air Tahiti,
- b)- cette dernière s'oblige en revanche à céder, sans frais, les 2.000 actions restantes ; les actions invendues au 30 juin 1988 sont rachetées par le territoire au prix de leur cession initiale.

Art. 3.— Les modalités de paiement de la première tranche des 1.250 actions à hauteur de 47.500.000 F.CFP (*quarante-sept millions cinq cent mille francs CFP*) et de la seconde tranche des 2.000 actions restantes à hauteur de 76.000.000 F.CFP (*soixante-seize millions de francs CFP*) sont fixées par arrêté, pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire, les actes définitifs correspondant à la cession.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-111 AT du 22 octobre 1987 portant modification de la délibération n° 86-87 AT du 18 décembre 1986, donnant garantie de bonne fin au crédit de 56.930.000 FF accordé par le G.I.E. Pacifique Bail à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1.500 actions de la société anonyme Air Polynésie ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la société Air Tahiti (anciennement S.A. Air Polynésie) ;

Vu la délibération n° 86-87 AT du 18 décembre 1986 donnant garantie de bonne fin au crédit de 56.930.000 FF accordé par le G.I.E. Pacifique Bail à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 167 CM du 29 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 septembre 1987 ;

Vu le rapport n° 123-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.- L'article 1er de la délibération n° 86-87 AT du 18 décembre 1986 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : " Le territoire de la Polynésie française..... au près du G.I.E. Pacifique Bail"

Lire : " Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au contrat de longue durée accordé par le G.I.E. Pacifique Bail à la S.A. Air Tahiti (ex-S.A. Air Polynésie) pour l'acquisition d'un appareil ATR 42 destiné au renouvellement de sa flotte aérienne".

Le montant maximum des sommes garanties par le territoire de la Polynésie française est arrêté à :

- 62,57 millions FF durant la 1ère année du contrat
- 59,41 millions FF durant la 2e année du contrat
- 55,80 millions FF durant la 3e année du contrat
- 51,70 millions FF durant la 4e année du contrat
- 47,16 millions FF durant la 5e année du contrat
- 42,28 millions FF durant la 6e année du contrat
- 37,16 millions FF durant la 7e année du contrat
- 31,80 millions FF durant la 8e année du contrat
- 26,25 millions FF durant la 9e année du contrat

- 20,45 millions FF durant la 10e année du contrat
- 14,37 millions FF durant la 11e année du contrat
- 8,02 millions FF durant la 12e année du contrat

Art. 2.- Toutes les autres dispositions de la délibération n° 86-87 AT du 18 décembre 1986 restent inchangées.

Art. 3.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu la délibération n° 87-102 AT du 2 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 143 CM du 18 août 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 124-87 du 22 octobre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er. - Sont fixées, pour les communes suivantes, les limites d'agglomération portant sur les routes classées territoriales.

AI ILE DE TAHITI

a) *Commune de Papeete*

- Agglomération de Papeete : confondues avec les limites de la commune de Papeete.

b) *Commune de Pirae*

- Agglomération de Pirae : confondues avec les limites de la commune de Pirae.

c) *Commune d'Arue*

- Agglomération d'Arue : de la limite des communes de Pirae et Arue au P.K. 7,200 sur la R.T. 2.

d) Commune de Mahina

- Agglomération de Mahina : du P.K. 9,000 au P.K. 11,500 sur la R.T. 2.

e) Commune de Hitiaa O Te Ra

- Agglomération de Papenoo : du P.K. 16,900 au P.K. 17,900 sur la R.T. 2.

- Agglomération de Tiarei : du P.K. 22,700 au P.K. 23,500 et du P.K. 28,100 au P.K. 28,700 sur la R.T. 2.

- Agglomération de Mahaena : du P.K. 32,000 au P.K. 32,800 sur la R.T. 2.

- Agglomération de Hitiaa : du P.K. 36,900 au P.K. 38,300 sur la R.T. 2.

f) Commune de Tairarapu-Est

- Agglomération de Faaone : du P.K. 46,300 au P.K. 47,500 sur la R.T. 2.

- Agglomération de Taravao : du P.K. 52,500 sur la R.T. 2 au P.K. 59,500 sur la R.T. 1, au P.K. 1,000 sur la R.T. 3 et au P.K. 0,800 sur la R.T. 4.

- Agglomération de Afaahiti : du P.K. 2,000 au P.K. 2,800 sur la R.T. 3.

- Agglomération de Pueu : du P.K. 9,000 au P.K. 10,000 sur la R.T. 3.

- Agglomération de Tautira : à partir du P.K. 17,400 sur la R.T. 3.

g) Commune de Tairarapu-Ouest

- Agglomération de Teahupoo : du P.K. 15,700 au P.K. 16,800 sur la R.T. 4.

- Agglomération de Vairao : du P.K. 9,500 au P.K. 10,500 sur la R.T. 4.

- Agglomération de Toahotu : du P.K. 4,200 au P.K. 5,000 sur la R.T. 4.

h) Commune de Teva I Uta

- Agglomération de Papeari : du P.K. 54,400 au P.K. 55,200 sur la R.T. 1.

- Agglomération de Mataica : du P.K. 43,500 au P.K. 44,400 sur la R.T. 1.

i) Commune de Pajara

- Agglomération de Pajara : du P.K. 35,400 au P.K. 36,500 sur la R.T. 1.

j) Commune de Paeca

- Agglomération de Paeca : de la limite des communes de Punaauia et Paeca au P.K. 22,000 sur la R.T. 1.

k) Commune de Punaauia

- Agglomération de Punaauia : confondues avec les limites de la commune de Punaauia.

l) Commune de Faaa

- Agglomération de Faaa : confondues avec les limites de la commune de Faaa.

BI ILE DE MOOREA

a) District de Afareaitu

- Agglomération de Afareaitu : du P.K. 8,700 au P.K. 9,800 Est sur la R.T. 91.

- Agglomération de Maatea : du P.K. 13,000 au P.K. 13,800 Est sur la R.T. 91.

b) District de Haapiti

- Agglomération de Haapiti : du P.K. 23,600 Est au P.K. 35,600 Ouest sur la R.T. 91.

- Agglomération de Hauru : du P.K. 25,600 au P.K. 28,000 Ouest sur la R.T. 91.

c) District de Papetoai

- Agglomération de Papetoai : du P.K. 21,400 au P.K. 22,600 Ouest sur la R.T. 91.

d) District de Paopao

- Agglomération de Paopao : du P.K. 8,200 au P.K. 10,100 Ouest sur la R.T. 91.

- Agglomération de Maharepa : du P.K. 3,800 au P.K. 6,200 Ouest sur la R.T. 91.

e) District de Teavaro

- Agglomération de Teavaro : du P.K. 1,900 au P.K. 2,700 Est sur la R.T. 91.

- Agglomération de Vaiare : du P.K. 3,800 au P.K. 5,400 Est sur la R.T. 91.

CI ILE DE RAIATEA

a) Commune d'Uturoa

- Agglomération d'Uturoa : de la limite des communes d'Uturoa et de Taputapuata sur la R.T. 132 au P.K. 2,000 sur la R.T. 131.

b) Commune de Tumaraa

- Agglomération de Tevaitoa : du P.K. 14,100 à 300 m au-delà de la fin de la route bitumée, sur la R.T. 131.

- Agglomération de Tehurui : autour de la pointe Rairoa, 100 m au-delà des limites de la route bitumée de chaque côté sur la R.T. 131.

- Agglomération de Vaiaau : autour de la pointe Paparaoa, de 100 m avant à 200 après les limites de la route bitumée dans le sens Tehurui - Fetuna, sur la R.T. 131.

- Agglomération de Fetuna : zone de 800 m centrée sur la pointe Teometere, sur la R.T. 131.

c) Commune de Taputapuata

- Agglomération d'Avera : du P.K. 7,100 au P.K. 10,300 sur la R.T. 132.

- Agglomération d'Opoa : de 50 m avant la limite de la

route bitumée à 800 m après le début de la baie Hotopuu, dans le sens Avera - Puohine sur la R.T. 132.

- Agglomération de Puohine : de 50 m avant le carrefour avec la route de l'école à la pointe Tapapa, dans le sens Opoa - Fetuna, sur la R.T. 132.

DI ILE DE TAHAA

- Agglomération de Patio : entre les pointes Tauotaha et Tupenu, 50 m au-delà des limites de la route bitumée de chaque côté, sur la R.T. 143.

- Agglomération de Murifenua : aux abords de la baie Vaioere, de 200 m avant le pont à 100 m après la marina, dans le sens Patio - Tapuamu, sur la R.T. 141.

- Agglomération de Tapuamu : du fond de la baie Tapuamu à 20 m après le terrain de football, dans le sens Murifenua - Tiva, sur la R.T. 141.

- Agglomération de Tiva : du début de la baie Otuone (limite de district) au début de la baie Hurepiti, dans le sens Tapuamu - Haamene, sur la R.T. 141.

- Agglomération de Haamene : ses limites seront situées :

. sur la R.T. 141 : 200 m avant le carrefour avec les R.T. 143, 144 et 145 ;

. sur la R.T. 145 : 800 m avant ce même carrefour ;

. sur la R.T. 144 : 600 m avant ce même carrefour ;

. sur la R.T. 143 : 800 m avant ce même carrefour.

- Agglomération de Patii : de 200 m avant le début de la baie Patii en venant de Poutoru, jusqu'au fond de la baie (im passe) sur la R.T. 145.

- Agglomération de Poutoru : zone de 800 m à partir de la pointe Apoo Puhi, en allant vers Patii, sur la R.T. 145.

- Agglomération de Vaitoare : de la pointe située au droit de l'île Fatu Fatu au fond de la baie Faataoto en allant vers Motuiairi sur la R.T. 144.

- Agglomération de Motuiairi : zone de 800 m centrée sur le fond de la baie Motu Tiairi, sur la R.T. 144.

- Agglomération de Faaha : zone de 1.200 centrée sur le fond de la baie Faaha, sur la R.T. 143.

- Agglomération de Hipu : du fond de la baie Tematau à 200 m après la pointe Fenuaura, en allant vers Patio sur la R.T. 143.

EI ILE DE HUAHINE

- Agglomération de Fare : de 50 m avant le C.E.S. à la limite des districts de Fare et de Fitii, en allant vers Fitii, sur la R.T. 111.

- Agglomération de Fitii : de la limite des districts de Fare et de Fitii à 50 m après le carrefour en allant vers Maroe, sur la R.T. 111.

- Agglomération de Haapu : zone des 800 derniers mètres de route bitumée, sur la R.T. 112.

- Agglomération de Parea : de 200 m avant le nouveau pont à 50 m après le carrefour avec l'ancienne route de ceinture, en allant vers Tefarerii, sur la R.T. 112.

- Agglomération de Tefarerii : de 150 m avant à 50 m après les limites de la route bitumée dans le sens Parea - Maroe, sur la R.T. 112.

- Agglomération de Maroe : de la lagune à 50 m après la limite de la route bitumée en venant de Tefarerii, sur la R.T. 112.

- Agglomération de Faie : de 800 m avant le fond de la baie Faie à la limite des districts de Faie et de Maeva, sur la R.T. 111.

- Agglomération de Maeva : de la limite des districts de Faie et de Maeva à 50 m après les marae en allant vers Fare, sur la R.T. 111.

FI ILE DE BORA BORA

- Agglomération de Faanui : de 50 m avant la subdivision de l'équipement à la limite des districts de Faanui et de Vaitape, en allant vers Vaitape, sur la R.T. 101.

- Agglomération de Vaitape : de la limite des districts de Faanui et de Vaitape à 20 m au-delà du carrefour avec l'ancienne route de ceinture, en allant vers Matira, sur la R.T. 101.

- Agglomération de Matira : de 50 m avant l'hôtel Bora Bora à 100 m après l'hôtel Marara en allant vers Anau, sur la R.T. 101.

- Agglomération de Anau : de 100 m après le virage de la pointe à 20 m au-delà de la limite de la route bitumée, en allant vers Faanui, sur la R.T. 101.

Art. 2.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERÉ.

DELIBERATION n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1987 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966, sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètements et de transports maritimes ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu la décision n° 155 TLS du 24 février 1978 ;

Vu l'avis du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 87-32 Prés./AT du 26 octobre 1987 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 octobre 1987,

Adopte :

TITRE I.- DISPOSITIONS APPLICABLES AU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Article 1er.- L'installation et l'exploitation d'outillages portuaires mis à la disposition du public peuvent :

- a) lorsque ces outillages appartiennent au port autonome :
 - soit être assurées par l'établissement public lui-même ;
 - soit faire l'objet d'une concession d'outillage public ;
- b) lorsque ces outillages n'appartiennent pas au port autonome, ou lorsqu'ils sont affectés aux opérations de manutention portuaire, faire l'objet d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Art. 2.- Les concessions visées à l'article 1 ci-dessus peuvent être accordées à des entreprises privées ou à défaut, à des établissements publics.

Les autorisations sont accordées en priorité à des entreprises privées ou, à défaut, à des établissements publics.

Art. 3.- Toute concession d'outillage public fait l'objet d'une convention avec cahier des charges passée entre le port autonome et le pétitionnaire.

Art. 4.- La convention est approuvée par le directeur du port autonome, dûment habilité par le conseil d'administration de l'établissement lorsque le cahier des charges qui y est annexé est conforme au modèle-type arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.- Dans les cas autres que celui défini à l'article 4 ci-dessus, la convention est préalablement approuvée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.- Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont délivrées dans des conditions identiques à celles prévues pour les concessions d'outillage public et définies aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

TITRE II.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PORTS NON AUTONOMES

Art. 7.- L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public dans les ports non autonomes peuvent faire l'objet :

- a) soit d'une convention d'outillage public ;
- b) soit d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Art. 8.- Ces concessions visées à l'article 1 ci-dessus peuvent être accordées en priorité aux entreprises privées ou, à défaut, aux établissements publics.

Les autorisations sont accordées en priorité à des entreprises privées ou, à défaut, à des établissements publics.

Art. 9.- Ces concessions et autorisations sont délivrées par arrêté du Président du gouvernement lorsque le cahier des

charges est conforme au modèle-type arrêté en conseil des ministres.

Dans les autres cas, elles sont délivrées par arrêté en conseil des ministres.

TITRE III.- CAHIER DES CHARGES

Art. 10.- Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés et des outillages privés avec obligation de service public sont approuvés par arrêté en conseil des ministres et annexés aux cahiers des charges. Toute modification ultérieure est approuvée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.- Les cahiers des charges contiennent des dispositions relatives à la durée qui ne peut excéder vingt ans renouvelables, et au cautionnement exigé des concessionnaires ou des bénéficiaires d'autorisation.

Art. 12.- Les dispositions relatives au service minimum permettant d'assurer la continuité du service public de l'approvisionnement du territoire en produits de grande nécessité que doivent assurer, en tout état de cause, les concessionnaires ou bénéficiaires d'autorisation sont contenues dans la délibération n° 87-114 AT du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete, et dans les cahiers des charges.

Art. 13.- Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les entreprises justifient leurs charges et leurs ressources annuelles.

TITRE IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14.- Dans le cadre des mesures de restructuration de la manutention portuaire, les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées de droit aux entreprises d'acconage qui, antérieurement à la publication de la présente délibération, ont été régulièrement autorisées par délibération du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Art. 15.- Ces autorisations ne produiront toutefois leur effet qu'après adhésion des entreprises concernées au cahier des charges type prévu à l'article 6 du présent texte.

Art. 16.- Dans le cadre du plan de restructuration de cette activité, et dans le cadre des dispositions prévues aux articles 17 et 18 suivants, les entreprises d'acconage régulièrement autorisées en vertu des dispositions de l'article précédent, doivent embaucher les ouvriers dockers, qui à la date du 29 octobre 1987, satisfaisaient à la définition de l'article 3 de la décision 155 TLS du 24 février 1978, qui en manifesteront individuellement le désir, et qui ne sont ni demandeurs, ni bénéficiaires des mesures sociales prévues à cet effet.

Art. 17.- Le quota de dockers, annexé au cahier des charges prévu à l'article 6 ci-dessus, que doivent se répartir les entreprises d'acconage, est fixé d'accord-partie entre lesdites entreprises.

A défaut d'accord dans le délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article suivant, le quota sera fixé

par le conseil d'administration du port autonome, au regard des objectifs d'activité de chaque entreprise.

Art. 18.— L'effectif total des dockers visé aux articles 16 et 17 ci-dessus est celui qui, au terme du délai de 1 mois, à compter de la publication de la présente délibération, résulte de l'effectif initial minoré du nombre de personnes bénéficiaires des différentes mesures sociales, subsiste, après l'application des différentes mesures sociales accompagnant le plan de restructuration de la manutention portuaire.

TITRE V.— DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 20.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-114 AT du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 155 TLS du 24 février 1978 ;

Vu la délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la protection sociale en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Vu l'avis du comité économique et social ;

Vu l'arrête n° 87-32 Prés./AT du 26 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 octobre 1987,

Adopte :

TITRE I.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Dans le port de Papeete, les opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux aux postes publics (quai au long cours) et les opérations de stockage et de triage sur terre plein ou sous hangar à l'intérieur des limites du port sont effectuées par le personnel des entreprises d'acconage titulaires d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public telle que définie par la délibération n° 87-113 AT du 29 octobre 1987.

Art. 2.— Seul le personnel bénéficiant de l'autorisation d'accès aux installations portuaires est habilité à effectuer les travaux prévus à l'article précédent.

Art. 3.— Le personnel de l'entreprise d'acconage est lié à son employeur par un contrat de travail à durée indéterminée. Ce personnel peut être occupé à temps plein ou à temps partiel.

Dans tous les cas, le personnel est rémunéré au mois.

Art. 4.— Dans l'ensemble de la réglementation relative au régime de protection sociale en Polynésie française, la notion de 150 heures de travail par trimestre pour les dockers employés à temps partiel des entreprises d'acconage est maintenue en tant qu'elle constitue une condition particulière d'ouverture des droits à la protection sociale.

Art. 5.— Les salariés, autres que ceux, qui, à la date du 29 octobre 1987, satisfaisaient à la définition de l'article 3, de la décision 155 TLS du 24 février 1978, reçoivent une formation professionnelle obligatoire à la charge de l'employeur.

Art. 6.— Tout salarié permanent à temps plein doit obligatoirement être pris parmi le personnel permanent à temps partiel s'il en existe dans l'entreprise.

Art. 7.— L'autorisation d'accès prévue à l'article 2 est constituée par une carte délivrée par le directeur du port, portant la mention "docker", établie à la demande de l'entreprise d'acconage.

La carte indique le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et comporte la photographie du titulaire et est signée par lui.

Elle porte le numéro d'immatriculation attribué à l'intéressé et repris du registre matricule tenu par la direction du port.

Elle est strictement personnelle et ne peut être prêtée. Sa présentation peut être exigée sur le lieu du travail par les représentants du port, des entreprises d'acconage et de l'inspection du travail.

Elle est établie par les soins et aux frais de l'administration du port et remise à son titulaire par son employeur.

Art. 8.— Le personnel de l'entreprise autre que celui défini à l'article 2 ci-dessus peut bénéficier d'une carte d'accès délivrée par le port et établie dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, la carte ne porte pas la mention "docker".

Art. 9.— La durée du travail dans les entreprises d'acconage est déterminée par l'entreprise dans le cadre du code du travail.

Au regard des impératifs du trafic portuaire, des dérogations à la durée du travail de jour ou de nuit peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, après avis du directeur du port.

Art. 10.— En application de l'article 12 de la délibération susvisée, portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public, les personnels affectés aux postes de travail définis par le cahier des charges applicables à l'entreprise d'acconage intéressée sont tenus d'effectuer les opérations concernées.

La liste nominative des personnes est arrêtée d'un commun accord entre l'employeur et les représentants du personnel de l'entreprise pour les postes de travail définis par le cahier des charges.

Art. 11.— La présente réglementation est applicable aux opérations visées à l'article 1er de la présente délibération et concerne les navires au long cours, transportant des marchandises.

Art. 12.— Les dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française sont intégralement applicables aux entreprises d'acconage.

TITRE II.— DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13.— Le personnel docker qui, à la date du 29 octobre 1987, satisfaisait à la définition de l'article 3 de la décision 155 TLS du 24 février 1978, dispose, à compter de la publication de la présente délibération, d'un délai d'un mois pour demander le bénéfice des différentes mesures sociales prises à cet effet.

Passé ce délai, les personnes non demanderesses de ces mesures peuvent être embauchées par les entreprises d'acconage dans le cadre des dispositions prévues par la délibération portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires, mis à la disposition du public.

TITRE III.— DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.— Sont abrogées à compter de l'expiration de la période transitoire définie ci-dessus les dispositions du décret 49-471 du 28 mars 1949 et de la décision n° 155 TLS du 24 février 1978.

Art. 15.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 16.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée au président du conseil d'administration du port autonome de Papeete et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-115 AT du 29 octobre 1987 portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, instituant un régime de retraite des travailleurs salariés.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1987 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu la décision n° 155 TLS du 24 février 1978 portant application du décret 49-471 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 87-32 Prés./AT du 26 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987, de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 octobre 1987 ;

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures sociales accompagnant le plan de restructuration de la manutention portuaire, par dérogation aux dispositions de la délibération susvisée n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 et à titre exceptionnel, les salariés qui, à la date du 29 octobre 1987, satisfaisaient à la définition de l'article 3 de la décision 155 TLS du 24 février 1978 pourront, sur leur demande, bénéficier de leur droit immédiat à pension de retraite dans les conditions suivantes :

- 1) être âgé de 50 ans ou plus à la date de publication de la présente délibération ;
- 2) avoir cotisé au régime de retraite de travailleurs salariés depuis 1968, soit effectivement, soit par voie de rachat d'annuité ;
- 3) pouvoir justifier, y compris par rachat, de 35 années minimum d'activité ;

Art. 2.— Les conditions définies à l'article 1er de la présente délibération ouvrent droit au bénéfice de la pension de retraite à taux plein tel qu'il est prévu par la délibération susvisée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés.

Art. 3.— S'il n'atteint pas 35 années d'activités, le salarié pourra racheter des annuités à due concurrence.

Art. 4.- Sous réserve des dérogations prévues par les articles précédents, toutes les autres dispositions du régime de retraite des travailleurs salariés leur sont applicables.

Art. 5.- Le droit pour les ouvriers dockers qui, à la date du 29 octobre 1987, satisfaisaient à la définition de l'article 3 de la décision 155 TLS du 24 février 1978, de demander l'admission au bénéfice du versement de la pension de retraite, est ouvert pendant un délai d'un mois à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 6.- Passé le délai prévu à l'article précédent, aucune dérogation ne sera admise et le personnel restera régi alors par les dispositions générales du régime de retraite.

Art. 7.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Dans sa séance du 29 octobre 1987,

Adopte :

Article 1er.- L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, à compter du 30 octobre 1987.

Art. 2.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Roger DOOM.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

Par arrêté n° 1055 CM du 26 octobre 1987.- Est constaté au niveau de 183.0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1987 (base 100 en décembre 1980).

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE n° 4451 MEA du 29 octobre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par l'Office territorial de l'habitat social, sur la terre Taugaraufara à Manihi - îles des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie, et des mines,

Arrête :

Article 1er.- Le directeur général de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser un lotissement de 18 lots destinés à la location consentie pour l'habitation, sur la terre Taugaraufara, à Manihi - îles des Tuamotu-Gambier.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies aux articles 3 et suivants.

Art. 2.- *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 11 août 1987, sous le n° 87-4 L :

- Contrat type de location
- Plan de situation
- Plan de viabilisation

Art. 3.- *Alimentation en eau*

En ce qui concerne les citernes de stockage de l'eau de pluie, prévoir :

- en amont de celles-ci, un dispositif destiné à écarter les premières eaux de pluies souillées par le lavage des toitures ;
- une protection des événements contre l'intrusion d'insectes et de rongeurs ;
- un double compartimentage afin de faciliter les opérations de nettoyage ;
- des parois intérieures réalisées en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Dans le cas où les parois intérieures seraient recouvertes d'un matériau destiné à en assurer l'étanchéité, ce matériau ne doit pas être susceptible, au contact de l'eau, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

Art. 4.- *Assainissements eaux usées*

Pour le traitement des eaux vannes, chaque fosse doit être raccordée à un épurateur de type "plateau absorbant", avant rejet au puisard. Celui-ci devra être implanté sur l'axe nord/sud de la construction, afin de profiter d'un meilleur ensoleillement.

Art. 5.- *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Manihi
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 4452 MEA du 29 octobre 1987 — Avenant à l'arrêté n° 165/EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle cadastrée 7, section P. 1, par Mme Marguerite Liu-Bouloc à Faa'a.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie, et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Madame Marguerite Liu, épouse Jean-Charles Bouloc, est autorisée à réaliser l'extension du lotissement "Liu-Bouloc" à Faa'a, composé de onze (11) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles de l'arrêté n° 165/EA du 2 juillet 1985, et selon l'article 3 ci-après.

Art. 2.— Dossier modificatif

Le dossier modificatif pris en considération et enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 15 mai et 22 juin 1987, sous le n° 87-557, comprend les documents suivants :

- Plan de situation
- Plan de recollement et eaux pluviales
- Plan de masse
- Plan d'adduction d'eau
- Plan d'adduction téléphonique et électrique.

Art. 3.— Alimentation en eau potable

Un emplacement devra être prévu pour la pose d'un compteur d'eau à l'entrée de chaque parcelle, d'accès facile pour permettre aux services municipaux d'y poser les appareils nécessaires et d'y effectuer les opérations de contrôle et d'entretien.

Le lotisseur fournira les appareils tels que vannes, filtres, compteurs, regards, etc...

Le raccordement se fera à chaque demande de permis de construire.

Art. 4.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1987.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1056 CM du 26 octobre 1987.— La licence d'entrepreneur de taxi est attribuée à :

Iles de Tahiti :

- M. Hart Joël, licence n° 5
- M. Penehata Penehata, licence n° 7.

Par arrêté n° 4439 MDA du 27 octobre 1987.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation suivantes :

N° parcelle	Ayant droit indemnisé	Quotités	Indemnités d'expropriations déconsignées (CFP)
N° A4-845 Kaiheniga	Mme Tefau Hura épouse Gossart, née le 19 janvier 1962 à Fakahina	1/72	805
	Mme Tefau Teeeva épouse Gaurin, née le 23 janvier 1934 à Puka Puka	1/72	805
	Mme Tefau Katerina épouse Hutia, née le 3 janvier 1936 à Fakahina	1/72	805
	Mme Tefau Joséphine épouse Bellamy, née le 19 août 1941 à Fakahina	1/72	805
	M. Tefau Pauro né le 15 septembre 1945 à Fakahina	1/72	805
		5/72	4.025
N° A4-840 Maireriki	Mme Tefau Hura épouse Gossart, née le 19 janvier 1932 à Fakahina	1/72	76
	Mme Tefau Teeeva épouse Gaurin, née le 23 janvier 1934 à Puka Puka	1/72	76
	Mme Tefau Katerina épouse Hutia, née le 3 janvier 1936 à Fakahina	1/72	76
	Mme Tefau Josephine épouse Bellamy, née le 19 août 1941 à Fakahina	1/72	76
	M. Tefau Pauro né le 15 septembre 1945 à Fakahina	1/72	76
		5/72	380
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté			4.405

Par arrêté n° 4443 MDA/STMI du 28 octobre 1987.— Le navire Tamarii Moorea 2 b est autorisé à effectuer 4 rotations journalières du 8 au 20 octobre 1987 sur la ligne de Moorea en remplacement du Tamarii Moorea 8 sur cale.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 87-32 Prés/AT du 26 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4195 PR en date du 26 octobre 1987 de M. le Président du gouvernement du territoire enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 667,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du jeudi 29 octobre 1987, avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public ;
- projet de délibération fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-11 du 29 janvier 1987, instituant un régime de retraite des travailleurs salariés ;
- fixation de la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire 1987 de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1987.

Roger DOOM.

ARRETE n° 87-33 Prés/AT du 29 octobre 1987 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4195 PR en date du 26 octobre 1987 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 667 ;

Vu l'arrêté n° 87-32 Prés./AT en date du 26 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire,

Arrêté :

Article 1er.- La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 87-32 Prés./AT du 26 octobre 1987, est déclarée close le jeudi 29 octobre 1987 à 13 heures 57.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1987.

Roger DOOM

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 5 novembre au 18 novembre 1987 inclus

P A Y S	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,76
Italie	100 liras	8,36
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	107,27
Australie	1 dollar	72,34
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,66
Canada	1 dollar canadien	81,67
Hong Kong	1 dollar	13,65
Singapour	1 dollar	51,50
Fidji	1 dollar	70,45
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	61,80
Pays-Bas	1 florin	54,98
Suède	1 couronne suédoise	17,30
Norvège	1 couronne norvégienne	16,30
Danemark	1 couronne danoise	15,98
Autriche	1 schilling	8,81
Espagne	1 peseta	0,92
Portugal	1 escudo	0,76
Japon	100 yens	77,27
Grande-Bretagne	1 livre sterling	184,43

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS N° 676 ENR. du 30 octobre 1987.

Il est donné avis de recherche de :

- Mme Terai a Maraé, née le 29 juillet 1934 à Tahaa ;
- Mme Tina a Vivi a Maraé, dite Uratua a Punua, née le 12 décembre 1919 à Tahaa ;
- Mme Régine Eviline Tetuactara, née le 26 mars 1936 à Tahaa ;
- Mme Edwige Ripa Tetuactara, née le 28 mai 1952 à Tahaa ;

et des héritiers de :

- Mme Marereva a Teriitaohia ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Utc.

Papeete, le 30 octobre 1987.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1000 MEA.AU du 30 octobre 1987.

Référ. : Arrêté n° 1027 MEA.AU du 1er avril 1987.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un logement de fonction par l'aviation civile, sur la parcelle cadastrée n° 17, section E, à Faa'a, et appartenant à l'Etat, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 30 octobre 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

SOCIETE D'ETUDE IMMOBILIERE DU PACIFIQUE
Siège social : PAPEETE, Boulevard d'Alsace
R.C. : PAPEETE n° 2278-B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Monsieur Engelbertus Den Breejen, gérant de sociétés, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 10,800 côté mer, a réuni le 15 octobre 1987 au siège social, à PAPEETE, Boulevard d'Alsace, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE "VETEA - HUITOOPA"

Extraits de statuts

L'Association dite "Association familiale VETEA - HUITOOPA" fondée le 13 juin 1987 a pour objet la défense des intérêts de la succession VETEA - HUITOOPA. La durée est illimitée.

Elle a son siège à Arue, P.K. 3,500 côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUITOOPA Faahira
Président	:	FREELAND Christian
Vice-Présidente	:	BUCHIN Henriette
Vice-Président	:	VETEA Tinomana
Secrétaire général	:	TABANOU Charles
Secrétaire générale adjointe	:	TEIHOTAATA Hinano
Trésorier général	:	HUITOOPA Tcheiura Maurice
Trésorier général adjoint	:	RENVOYE Vetea
Assesseurs	:	HUITOOPA Tinorua Robert DEANE Christine RENVOYE Moea CHAPMAN Mary (veuve)

Récépissé n° 4197 AA du 26 octobre 1987.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAI TAMA

Extraits de statuts.

Il est créé à Papeete une société dénommée Association des parents de l'école maternelle de VAI TAMA.

Son siège est à l'école maternelle "VAI TAMA".

Elle est affiliée à la F.A.P.E.P.F.

Ses buts sont les suivants : de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs, établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité, représenter les familles auprès des pouvoirs publics, encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par la création, la gestion et l'entretien des restaurants d'enfants, bibliothèques, jardins, etc..., des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en l'ornant, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants, des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant. Mais les parents peuvent toujours solliciter des renseignements sur le travail et le comportement de leur enfant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANUTAHU Robert
Vice-Présidente	:	MAIHURI Noëla
Secrétaire	:	TAINANUARIH Taronia
Secrétaire adjointe	:	TETIAMANA Teparé
Trésorière	:	TEANIHI Monique
Trésorière adjointe	:	TEFAU Béatrice
Commissaires aux comptes	:	PURUE Odile TERIITEHEI Solange

Récépissé n° 4251 FI/AA du 27 octobre 1987.

ASSOCIATION "TINITAU'A" ILE DE RURUTU

Extraits de statuts

L'association dénommée "TINITAU'A", fondée le 1er juin 1987 est régie par la loi du 1er juillet 1901, et par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à HAUTI (Ile de RURUTU) circonscription administrative des Iles Australes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de Direction.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but, de promouvoir l'artisanat des Australes, de promouvoir l'agriculture, de promouvoir les coutumes et légendes ancestrales, de favoriser l'installation des jeunes et de les inciter dans les activités précitées, de créer un lien administratif et moral entre lui-même, les districts et clubs sur le territoire français, d'entretenir tous rapports avec les diverses associations des Australes et de favoriser des échanges culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIIREREITAI AI Natana
Président	:	TAURAA Tihoti
Vice-Présidente	:	TERIIREREITAI AI Atara
Secrétaire général	:	ATAPO Augustin
Secrétaire générale adjointe	:	TAURAA Repeta
Trésorier général	:	TUNUTU René
Trésorière générale adjointe	:	AVAE Téa
Commissaires aux comptes	:	NAEA Tiroia TIARE a Tiare

Récépissé n° 4169 FI/AA du 21 octobre 1987.

"ASSOCIATION ARTISANALE TAIHARURU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TAIHARURU.

Son siège social est fixé à TARAVAO Mairie.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de AFAAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PERRY Sylvain
Président	:	BUTSCHER Arthur
Vice-Président	:	HUCKE Carlos
Secrétaire	:	TUTEIRAIA Uratua
Secrétaire adjoint	:	TEATA Tohuora
Trésorier	:	HUCKE Ruta
Trésorier adjoint	:	MARA Aporo
Assesseurs	:	BUTSCHER Moana BUTSCHER Raurii MARA Jean-Marie

Récépissé n° 4161 FI/AA du 21 octobre 1987.

ASSOCIATION TEVAIHOPU

Extraits de statuts

L'association dite "TEVAIHOPU" fondée le 9 août 1987 a pour objet de défendre les intérêts des enfants.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tiarei.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAC CARTHY Willy
Vice-Président	:	COLONNE Jacques
Trésorier	:	FULLER Filibert
Trésorière adjointe	:	WOHLER Germaine
Secrétaire	:	HEAUX Gélia
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Madeline
Assesseurs	:	PECKETT Diane PEA Chantal PAUTU Nina TEMANUPAIOURA Eléonore HEAUX Georges

Récépissé n° 4069 FI/AA du 13 octobre 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	SPITZ Napoléon LE BIHAN Louise née VILLIERME
Président	:	FAAFATUA Julien
Vice-Président	:	PUNUATAAHITUA Puhiri
Trésorier	:	TEHAA Félix
Trésorier adjoint	:	ARIOTIMA Auguste
Secrétaire	:	FAAFATUA Julienne
Secrétaire adjoint	:	LABASTE Frédéric
Entraîneur	:	TAHUHUA EVA Tau
Entraîneur des juniors	:	PAA Mario
Ecole de football	:	FAAFATUA Victor PUNUATAAHITUA William

ASSOCIATION SPORTIVE GNUNSU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FAILLOUX Léon
Président	:	WONGUE John
Secrétaire	:	GUICHARD Jean-Luc
Conseiller sportif	:	TEIVA Edgard CHALON Alfred MAONO Vincent HUANG Martin AROMATERAI Dorino TCHENG François

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA - RAIATEA - I.S.L.V.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	TERIITETOOFA Louise
Trésorier	:	TETAHIO Yann
Secrétaire	:	MU Mocana

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE VAI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	PURUE Odile
Secrétaire	:	GRAND Pascal
Secrétaire adjointe	:	SALMON Maire
Trésorière	:	AH-SHA Marie-Louise
Trésorière adjointe	:	LABBEYI Maite

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE APATEA**

(Assemblée générale du 12 septembre 1987)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LEGAYIC Tuianu
Présidente	:	GRAND Patricia
Vice-Président	:	FARETAHUA Basile
Secrétaire	:	SALMON Marie-France
Secrétaire adjointe	:	LELIEVRE Annie
Trésorière	:	TCHOU FOU Barbara
Trésorière adjointe	:	PENI Linda
Commissaire aux comptes	:	DROLLET Claudine
Membres de droit	:	SALMON Mathilda HAMBLIN Pierre

« ASSOCIATION AHONU NUI »

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination : ASSOCIATION « AHONU NUI ».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au CENTRE D'AHONU. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves du CENTRE tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessaires par les particularismes locaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Teravatea dit « Taputu »
Vice-Présidente	:	MATAKOVI Punaaiarii dit « Puna »
Trésorier	:	TINOMANO Manukura dit « Manu »
Trésorier adjoint	:	LIU Georges
Secrétaire	:	JANVION Monique
Assesseur	:	TEIHOTU Tutea

Récépissé n° 4297 FI/AA du 30 octobre 1987.

ASSOCIATION VAA TOERAU

Extraits de statuts

L'association dite VAA TOERAU fondée le 15 août 1987 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataura.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUNAA Eti
Vice-Présidents	:	OPETA Robert YIENG-KOW Frédéric VIRIAMU Raphaël
Secrétaire général	:	TEIPOARII Adolphe
Secrétaire adjointe	:	RATIA Julienne
Trésorière générale	:	CHUNG TIEN Antoinette
Trésorier adjoint	:	YIENG KOW Joseph
Assesseurs	:	RATIA Emile RATIA Pierre

Récépissé n° 3925 FI/AA du 20 octobre 1987.

AMICALE "TE HAU RUPE O EIMEO"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une amicale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TE HAU RUPE O EIMEO".

Cette amicale a pour buts : de rassembler des hommes et des femmes résidant dans la commune de Moorea-Maiao, de créer entre eux des liens d'amitié et un idéal commun : la protection réelle et concrète de l'environnement à Moorea. Les actions de cette amicale sont principalement orientées sur la protection de l'environnement terrestre et notamment la propreté des espaces publics et privés, la qualité architecturale des constructions et leur bonne intégration au site, la protection de l'environnement marin et sous-marin, la préservation de l'environnement psychologique afin qu'il fasse bon vivre à Moorea, sans crainte d'agression, de vols ou de cambriolages.

Cette amicale a son siège à Moorea, mairie de Paopao. Il peut être transféré en tout autre lieu dans l'île de Moorea par décision de son assemblée générale ordinaire.

La durée de cette amicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEUEL Pierre
1er Vice-Président	:	MOLLE Philippe
Secrétaire générale	:	MOLLE Marie-France
Secrétaire général adjoint	:	BYOT Philippe
Trésorière	:	GARNIER Hinano
Trésorier adjoint	:	GRILLET Pascal
Président de la commission de l'environnement terrestre	:	GROSJEAN Gilles
Président de la commission architecture-urbanisme	:	MOLLE Philippe
Présidente de la commission de l'environnement marin et sous-marin	:	PAYRI Claude
Président de la commission de l'information	:	YIENG KOW Lucien

Récépissé n° 4257 FI/AA du 27 octobre 1987.